

Reconnaître et soutenir les droits et les rôles des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation

NOTANT que le fonctionnement des écosystèmes est essentiel pour le maintien de la vie sur Terre ;

RECONNAISSANT que les terres et les eaux conservées par les peuples autochtones et les communautés locales sont parmi les plus diverses sur Terre, et accueillent environ 80% de la biodiversité de la planète ; et que selon le rapport *The State of Indigenous Peoples' and Local Communities' Lands and Territories* (2021) (l'Etat des terres et des territoires des peuples autochtones et des communautés locales), les peuples autochtones et les communautés locales possèdent ou gouvernent au moins 32% des terres et des eaux intérieures mondiales ;

RECONNAISSANT que, selon le rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et d'autres sources scientifiques, l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité sous sa forme actuelle était insuffisant pour protéger la biodiversité à l'échelle mondiale ou pour sécuriser les services écosystémiques essentiels pour les humains et les autres formes de vie ; et qu'un objectif plus ambitieux, comme la promotion de types de gouvernance divers et efficaces, et notamment ceux des peuples autochtones et des communautés locales, doivent être mis en place dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

RAPPELANT la Résolution 5.097 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Jeju, 2012), qui appelle à garantir que les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUPA) sont respectés dans le travail de l'Union ;

RAPPELANT la Résolution 4.048 *Les peuples autochtones, les aires protégées et la mise en œuvre de l'Accord de Durban* (Barcelone, 2008), qui appelle à la reconnaissance des droits des peuples autochtones et à la collaboration pour garantir le consentement libre, préalable et en connaissance de cause lors de la création d'aires protégées, conformément à l'Accord de Durban (2003) ;

RÉITÉRANT l'importance de la reconnaissance appropriée et du soutien à l'égard des territoires et zones conservées par les peuples autochtones et les communautés locales (Aires conservées par des communautés autochtones et locales – territoires de vie) dans la gouvernance collective, la gestion et la conservation de paysages biologiquement divers, tel qu'exprimé dans les précédentes Résolutions et Recommandations de l'UICN, y compris, entre autres :

- a. la Résolution 5.094 *Respecter, reconnaître et soutenir les peuples autochtones et les territoires et aires conservées par les communautés* (Jeju, 2012) ; et
- b. la Résolution 6.030 *Reconnaissance et respect des territoires et aires conservés par des peuples autochtones et des communautés locales, recouverts par des aires protégées* (Hawai'i, 2016) ; et

SALUANT le travail pour développer le standard pour les droits fonciers pour des meilleures pratiques afin de reconnaître et de respecter les droits à la terre et aux ressources des peuples autochtones et des communautés locales dans les paysages (Forum mondial sur les paysages, 2019) ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. DEMANDE au Directeur général de mettre en place un groupe d'étude coordonné par la Commission des politiques économiques, environnementales et sociales (CPEES), avec la collaboration des organisations de peuples autochtones Membres de l'UICN, afin d'élaborer des orientations et des stratégies pour tous les Membres afin de soutenir les efforts en faveur de la conservation menés par les communautés locales et autochtones, en faisant référence aux documents déjà disponibles, en prenant en compte les systèmes de connaissances divers et uniques des peuples autochtones et des communautés locales, notamment la diversité des systèmes de connaissances avec et au sujet de l'environnement.

2. ENCOURAGE les États et organismes gouvernementaux Membres à veiller à ce que les aires protégées et conservées nouvelles et existantes soient gouvernées et gérées par les peuples autochtones et les communautés locales ou, au minimum, à veiller à une participation complète, équitable et efficace des peuples autochtones et des communautés locales dans la prise de décision, au consentement libre, préalable et en connaissance de cause comme l'appelle de ses vœux la DNUDPA, et à la reconnaissance appropriée des autorités coutumières et locales de gouvernance des peuples autochtones et des communautés locales lors de l'établissement, l'expansion, la gouvernance et la gestion des aires protégées et conservées.

3. DEMANDE à l'UICN et à ses Membres de garantir que les processus décisionnaires concernant les aires protégées et conservées soient inclusifs et équitables, avec une représentation et une participation efficace des peuples autochtones et des communautés locales, y compris lors de l'établissement, la modification ou l'expansion d'aires protégées et conservées susceptibles de les affecter.

4. DEMANDE à l'UICN et à ses Membres de soutenir les communautés autochtones et locales pour élaborer et mettre en œuvre des initiatives de développement durables qui les autonomisent et favorisent la génération de revenus et d'autres avantages, afin de soutenir leurs moyens d'existence tout en utilisant durablement et en protégeant leurs ressources naturelles.